

ASSEMBLÉE NATIONALE
8 novembre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

AMENDEMENT N ° II-AS231

présenté par
Mme Levavasseur

ARTICLE 42
ÉTAT B

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes	0	0
Handicap et dépendance	0	0
Égalité entre les femmes et les hommes	0	1 000 000
Politique d'accompagnement au deuil (ligne nouvelle)	1 000 000	0
TOTAUX	1 000 000	1 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement d'appel.

Cet amendement vise à alerter le Gouvernement sur la nécessité de commencer la mise en place d'une vraie politique d'accompagnement au deuil en France.

De fait, alors qu'en France on compte plus de trois millions de personnes nouvellement endeuillées chaque année, selon une étude réalisée par le CREDOC, en 2019, 4 Français sur 10 disaient

traverser une situation de deuil compliquée. Or, ces deuils engendrent des conséquences sanitaires, sociales et économiques lourdes tant pour l'individu que pour la société.

Ainsi, le deuil est à l'origine d'arrêts de travail d'une durée moyenne de 34 jours dont le coût est estimé à 700 millions d'euros pour la sécurité sociale (près de 8 % des indemnités journalières).

L'objectif, par cet amendement, serait d'éviter ces coûts en amorçant une politique publique de prévention des risques liés au deuil : santé psychique, retour et maintien dans l'emploi, isolement, ruptures familiales, échec scolaire, etc.

Un bon début serait de simplifier administrativement le parcours des familles endeuillées. Actuellement, le processus de constat de décès pour les proches d'une victime est extrêmement lourd et fastidieux. En effet, chaque organisme demandeur, qu'il s'agisse d'une assurance, d'une banque ou autre, exige la présentation d'un document spécifique attestant du décès. Cette redondance administrative place les familles dans une situation insupportable les contraignant à remplir des dizaines de formulaires répétitifs et pénibles. La création d'un document unique, sur le modèle des formulaires CERFA, qui pourrait être utilisé par tous les organismes demandeurs irait dans le bon sens. Cette mesure permettrait de simplifier et d'alléger le fardeau administratif des familles en deuil, tout en optimisant les ressources des administrations en réduisant les doublons inutiles.

Pour ce faire, le nouveau programme « Politique d'accompagnement au deuil » est doté de 1 000 000 d'euros, au détriment de l'action 24 « Accès aux droits et égalité professionnelle » au sein du programme 137 « égalité entre les femmes et les hommes », imputée de 1 000 000 d'euros.

Cette réduction a pour but de se conformer aux exigences de la loi organique relative aux lois de finance qui oblige, lorsque l'auteur d'un amendement souhaite augmenter les crédits d'un programme, à diminuer les crédits d'un autre programme.